

AFFAIRE N° 17 - Approbation du marché sur concours passé avec la Sté CIMELTA -

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Par sa note en date du 2 Août 1962, M. le Receveur-Percepteur m'a fait savoir que l'examen des pièces annexées au marché passé avec la Société CIMELTA pour les travaux d'équipement frigorifiques de l'abattoir avait appelé de sa part les observations suivantes :

" Aux termes de l'article 80 du décret du 25 Juillet 1960, l'autorité chargée de la passation des marchés ne peut user de la procédure du marché sur concours qu'après adoption des motifs qui la justifient par l'assemblée délibérante de la collectivité et leur approbation, le cas échéant, par l'autorité de Tutelle. Il convient, en conséquence, de joindre aux pièces du marché la délibération approuvée du Conseil Municipal adoptant le recours à cette forme de marché . "

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler, Messieurs, que la Municipalité a dû user de la procédure du marché sur concours pour les travaux d'équipements frigorifiques de l'abattoir compte tenu de ce qu'il s'agissait d'un marché présentant des difficultés techniques particulières et qui pouvait être passé de gré à gré par application de l'article 2 de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 comme portant sur des ouvrages de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un industriel éprouvé.

En conséquence, je vous demande, Messieurs, de bien vouloir le ratifier.

Je mets la question aux voix ./.

Le Maire : Il s'agit, en l'occurrence, du marché passé pour l'abattoir avec la Sté CIMELTA. Le Receveur Municipal nous a demandé pourquoi nous n'avions pas fait un marché régulier. Ce marché a été passé avec la CIMELTA car cette Société

était la seule à pouvoir réaliser les travaux en cause. Je demande au Conseil Municipal de m'autoriser à passer ce marché.

Approuvé
Il l'avis, le 5 octobre 1962
Le Préfet
Signé: Fereau Gradier

Adopté à l'unanimité.

x

x

✓